

Déclaration du professionnel – article 41 et 181, 182, 192, 193, 194, 221 ou 222 du Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (Q-2, r. 17.1, ci-après REAFIE)

Renseignements

|  |
| --- |
|  |
| Les informations rapportées dans ce formulaire font parties des renseignements demandés lorsque le déclarant ou son représentant a requis les services d’un professionnel pour la préparation d’un projet ou d’une déclaration de conformité (art. 41 REAFIE). Les cas échéant, les documents ou renseignements à fournir peuvent être précisés dans chaque section offrant la possibilité de déclarer une activité.Ce formulaire doit être rempli et signé par le professionnel qui a produit, notamment, un document, une étude, un avis, des plans et devis ou encore fourni une attestation ou des renseignements. Un formulaire est à remplir par chaque professionnel qui a fourni des études, des avis, des plans et devis, des attestations ou encore des renseignements. Un professionnel est ici désigné comme un professionnel au sens de l’article 1 du Code des professions (chapitre C‑26).  |
|  |

1. Identification du professionnel (art. 41 al. 1 (3)a) REAFIE)

|  |  |
| --- | --- |
| Nom :       | Titre ou fonction :       |
| Profession : Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec  |
| Numéro de membre :       | Entreprise d’affiliation, le cas échéant :        |
| Adresse (numéro et rue) :       | Municipalité :       |
| Province :       | Pays :       | Code postal :       |
| Téléphone :       Poste :       | Courriel :       |
|  |  |

1. Tâches confiées au professionnel (art. 41 al. 1 (3)b) REAFIE)

|  |
| --- |
| La présente déclaration est requise et jointe à la déclaration de conformité ayant pour titre Choisissez un élément. La déclaration de conformité est produite par      . Pour la réalisation d’une activité réalisée dans la municipalité de      , pour le terrain situé à l’adresse ou sur le lot suivant      .Compléter le ou les tableaux ci-dessous : |
| Tâche confiée | Titre et numéro du document | Auteurs | Date |
| Choisissez un élément. |       |       | Cliquez ici pour entrer une date. |
| Choisissez un élément. |       |       | Cliquez ici pour entrer une date. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Tâche confiée | Renseignement | Date de transmission |
|       |       | Cliquez ici pour entrer une date. |
|  |  |  |

1. Attestation du professionnel (art. 41 et [art. 181 ou art. 182 ou art. 192 ou art. 193 ou art. 194 ou art. 221 ou art. 222] REAFIE)

|  |
| --- |
| *À attester dans tous les cas* |
| [ ]  J’atteste que les renseignements et documents que j’ai produits pour compléter cette déclaration de conformité sont complets et exacts (art. 41 al. 1 (3)c) REAFIE). |

|  |
| --- |
| *À attester pour la déclaration 181\_Établissement et extension d’un système d’aqueduc ou 182\_Modifications apportées à un système d’aqueduc* |
| [ ]  J’atteste que les conditions applicables à l’activité en vertu de la sous-section 3, section II, chapitre II, titre III de la partie II du REAFIE ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement sont respectée. (art. 183 al. 1 (2) REAFIE) |

|  |
| --- |
| *À attester pour la déclaration 192\_Extension d’un système d’égout ou 193\_Modification à une station d'épuration ou 194\_Ouvrage de traitement de boues de fosses septiques à une station d'épuration* |
| [ ]  J’atteste que les conditions applicables à l’activité en vertu de la sous-section 3, section III, chapitre II, titre III de la partie II du REAFIE ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement sont respectée. (art. 195 al. 1 (2) REAFIE) |

|  |
| --- |
| *À attester pour la déclaration 221\_Système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout unitaire ou 222\_Système de gestion des eaux pluviales non tributaire d'un système d'égout unitaire* |
| [ ]  J’atteste que les conditions applicables à l’activité en vertu de la sous-section 3, section IV, chapitre II, titre III de la partie II du REAFIE ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement sont respectée. (art. 223 al. 1 (3) REAFIE) |

Toute fausse attestation est passible des sanctions en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement (RLRQ, c. Q‑2, ci-après LQE).

**Dispositions pénales**

Quiconque produit ou signe une attestation requise en vertu de la LQE ou de ses règlements qui est fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l’article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C‑25.1), d’une peine d’emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d’une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $ selon l’article 115.31 de la LQE.

Quiconque accomplit ou omet d’accomplir quelque chose en vue d’aider une personne ou une municipalité à commettre une infraction visée par LQE ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction (article 115.38 de la LQE).

|  |  |
| --- | --- |
| Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Date : Cliquez ici pour entrer une date. |